

N° d'ordre 1350

Numéro du répertoire 2015 / 1516
Date du prononcé 07 octobre 2015
Numéro du rôle 2014/AL/501
En cause de : CPAS DE HUY C/ ETAT BELGE

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

cinquième chambre

Arrêt

***AIDE SOCIALE – ETRANGER EN SÉJOUR ILLÉGAL ; NOTION – DEMANDE D'ASILE
– DEMANDE DE SÉJOUR ART 9TER LOI 15/12/1980 – REFUS DE L'OE –
CARACTÈRE SUSPENSIF DU RECOURS CCE ; CONDITIONS – FORCE MAJEURE
MÉDICALE : NOTION**

COVER 01-00000285359-0001-0016-01-01-1



EN CAUSE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (en abrégé C.P.A.S.) de HUY, dont les bureaux sont établis à 4500 HUY, rue du Long Thier, 35,

partie appelante,
comparaissant par Maître Aurélie FISHER loco Maître Sandra PIERRE, avocat à 5300 ANDENNE, Avenue Roi Albert, 200,

CONTRE :

1. [REDACTED], domicilié à 4500 HUY, [REDACTED]

partie intimée,
comparaissant par Maître Caroline DEJAIFVE loco Maître Philippe CHARPENTIER, avocat à 4500 HUY, rue de la Résistance, 15,

2. L'ETAT BELGE, S.P.F. JUSTICE, représenté par le Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la lutte contre la pauvreté, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de Waterloo, 115,

partie intimée,
comparaissant par Maître Sophie MATRAY, avocate à 4020 LIEGE, rue des Fories, 2

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 02 septembre 2015, notamment :

- le jugement rendu entre parties le 05 août 2014 par le tribunal du travail de Liège, division Huy, vacation chambre (R.G. 14/489/A) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;

- la requête de l'appelant, reçue le 08 septembre 2014 au greffe de la Cour de céans et notifiée le même jour aux intimés et à leur conseil en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire;

PAGE 01-00000285359-0002-0016-01-01-4



- La citation en déclaration d'arrêt commun du Huissier de Justice Patrick JESPERS déposée au greffe le 30 octobre 2014 ;
- l'ordonnance du 12 novembre 2014, rendue en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire, qui établit un calendrier de procédure et qui fixe les débats à l'audience de la présente chambre du 02 septembre 2015 ;
- les conclusions de Monsieur A. reçues au greffe le 04 décembre 2014 ;
- les conclusions de l'Etat Belge déposées au greffe le 22 décembre 2014 et les conclusions additionnelles déposées au greffe le 23 mars 2015 ;
- les conclusions du CPAS reçues au greffe (par fax) le 05 février 2015, celles reçues au greffe (par fax) le 06 février 2015 et celles reçues le 06 février 2015 ;
- le dossier du CPAS reçu au greffe le 23 juillet 2015 et les dossiers de l'Etat Belge et de Monsieur A. déposés à l'audience du 02 septembre 2015 ;

Entendu à l'audience du 02 septembre 2015 les conseils des parties en leurs dires et moyens;

Entendu l'avis verbal du Ministère public à cette même audience ;

Entendu les répliques de Monsieur A.

°
° °

I.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement frappé d'appel prononcé le 05/08/2014 a été notifié le 08/08/2014.

La requête d'appel, adressée par envoi recommandé du 04/09/2014, est entrée au greffe de la Cour le 08/09/2014.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

II.- LES FAITS

Monsieur A., né le 01/01/1975, originaire du NIGERIA, est arrivé en Belgique et a introduit une demande d'asile le 06/11/2009.

PAGE 01-00000285359-0003-0016-01-01-4



Le 23/12/2010 le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire ; Monsieur A. a introduit un recours auprès du CCE.

Le 18/03/2011 le CCE a rejeté ce recours.

Le 06/04/2012 Monsieur A. a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980.

Le 05/08/2013 Monsieur A. a été convoqué pour examen par le médecin de l'Office des étrangers.

Le 07/03/2014 la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 introduite par Monsieur A. a été rejetée ; le même jour un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été adopté à l'égard de Monsieur A.; Monsieur A. a introduit un recours auprès du CCE.

Le 22/04/2014 le CPAS a pris la décision suivante :

- le retrait au 01.04.14 de l'octroi de votre aide sociale accordée sur base de la loi du 02.04.65 et correspondant au revenu d'intégration au taux isolé de 817,36 EUR par mois.

- le retrait au 01.04.14 de la prise en charge de vos frais médicaux et pharmaceutiques, ce à concurrence du montant de l'intervention prévue par l'INAMI (type BIM).

Motivation : Vous vous êtes vu délivrer, par l'Office des Etrangers, une « annexe 13 quinques ». Vous êtes donc en situation illégale sur notre territoire et ne pouvez plus prétendre à l'octroi de ces interventions.

- la prise en charge au 01.04.14, pour une durée de 3 mois, des frais inhérents à l'aide médicale urgente.

Motivation : vous vous trouvez en situation illégale sur notre territoire. L'aide médicale urgente constitue désormais la seule intervention à laquelle vous pouvez légalement prétendre

Le 13/05/2014 Monsieur A. a introduit un recours contre cette décision.

III.- LE JUGEMENT DONT APPEL

Le premier juge dit le recours recevable et fondé ; il condamne le CPAS à verser à Monsieur A. à dater du 01/04/2014 une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé et à prendre en charge ses frais médico-pharmaceutiques.

Le premier juge ordonne l'exécution provisoire de sa décision.

PAGE 01-00000285359-0004-0014-01-01-4



Le premier juge considère que le débat relatif au caractère suspensif ou non du recours 9 ter est étranger à l'appréciation d'une impossibilité médicale de retour.

Le premier juge considère que l'avis du médecin de l'Office des étrangers manque en droit et en fait, de sorte que la décision de l'Office des étrangers doit être écartée en application de l'article 159 de la Constitution.

Le premier juge estime en conséquence qu'il ne doit pas avoir égard à la décision de refus de séjour prise le 07/03/2014 par l'Office des étrangers sur pied de l'article 9 ter et à l'ordre de quitter le territoire adopté à la même date.

IV.- MOYENS ET DEMANDES DES PARTIES

Le CPAS qui a interjeté appel le 08/09/2014, a cité l'Etat belge en déclaration d'arrêt commun le 30/09/2014.

Le CPAS fait observer que c'est par erreur que la décision dont recours fait mention d'une « annexe 13 quinquies » alors que c'est une « annexe 13 » qui a été notifiée à Monsieur A.

Le CPAS fait valoir Monsieur A est en séjour illégal et n'a plus droit à l'aide sociale car le recours introduit contre la décision qui rejette la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 n'a pas d'effet suspensif.

Le CPAS fait valoir que c'est à tort que le premier juge écarte la décision prise par l'Office des Etrangers qui rejette la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980.

Le CPAS fait valoir à titre subsidiaire que, si la Cour estimait devoir écarte la décision prise par l'Office des Etrangers qui rejette la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 en application de l'article 159 de la Constitution, il y aurait lieu d'ordonner une expertise médicale afin de déterminer s'il existe oui ou non une impossibilité pour Monsieur A. de retourner dans son pays d'origine.

Le CPAS fait valoir que s'il devait être condamné à octroyer une aide sociale à Monsieur A. au motif que la décision de l'Office des étrangers devait être écartée en application de l'article 159 de la Constitution pour non-respect des dispositions légales, il y aurait alors faute commise par l'Office des étrangers susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat belge, dès lors que le CPAS subirait un préjudice en devant supporter le coût d'une expertise médicale.

Le CPAS fait valoir que l'arrêt à intervenir devrait être déclaré commun et opposable à l'Etat belge.



Monsieur A. fait observer que la décision dont recours comporte effectivement une erreur en ce que c'est une « annexe 13 » et non une « annexe 13 quinquies » qui lui a été notifiée.

Monsieur A. fait valoir que le recours introduit contre la décision qui rejette la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 doit avoir un effet suspensif a défaut de quoi il ne disposerait pas d'un recours effectif.

Monsieur A. fait valoir que la décision de l'Office des étrangers qui rejette sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 est mal motivée et qu'elle viole les dispositions de l'article 9 ter précité et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991.

Monsieur A. fait valoir que la décision de l'Office des étrangers qui rejette sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 doit être écartée en application de l'article 159 de la Constitution.

Monsieur A. fait valoir qu'il se trouve dans un cas de force majeure médicale faisant obstacle à ce qu'il puisse quitter le territoire.

Monsieur A. fait valoir que si la Cour avait le moindre doute quant à l'existence d'un traitement inhumain ou dégradant qu'il pourrait subir en cas de retour au pays, il y aurait lieu d'ordonner une expertise médicale qui devrait déterminer les conséquences qu'une interruption du traitement et s'il a la moindre chance d'obtenir des soins efficaces et gratuits dans son pays d'origine.

L'Etat belge fait valoir que les juridictions ne peuvent procéder qu'à un contrôle marginal de la décision adoptée suite à une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980.

L'Etat belge fait valoir que la maladie affectant Monsieur A. ne peut être qualifiée de grave au sens de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980.

L'Etat belge fait valoir que la décision prise par l'Office des étrangers rejetant la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 est conforme à la loi : le fait que le médecin de l'Office des étrangers ne partage pas l'opinion du médecin du demandeur, surtout s'il explique les raisons pour lesquelles il s'écarte du certificat médical produit, n'invalide pas la décision de l'Office.

L'Etat belge fait valoir que la décision prise par l'Office des étrangers rejetant la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 est légale et ne peut être écartée.

PAGE 01-00000285357-0006-0016-01-01-4



L'Etat belge fait valoir que le recours dirigé contre la décision prise par l'Office des étrangers rejetant la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 n'a pas d'effet suspensif.

L'Etat belge fait valoir qu'il n'est pas établi que Monsieur A. subirait un traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans son pays d'origine.

V.- DISCUSSION

5.1. L'article 57 § 2 de la loi du 08/07/1976 dispose :

Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie.

Le Roi peut déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par aide médicale urgente.

Un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel, séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire a été notifié à l'étranger concerné.

L'aide sociale accordée à un étranger qui était en fait bénéficiaire au moment où un ordre de quitter le territoire exécutoire lui a été notifié, est arrêtée, à l'exception de l'aide médicale urgente, le jour où l'étranger quitte effectivement le territoire et, au plus tard, le jour de l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire.

Il est dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent pendant le délai strictement nécessaire pour permettre à l'étranger de quitter le territoire, pour autant qu'il ait signé une déclaration attestant son intention explicite de quitter le plus vite possible le territoire, sans que ce délai ne puisse en aucun cas excéder celui qui est fixé à l'article 7, 4°, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

La déclaration d'intention précitée ne peut être signée qu'une seule fois. Le centre informe sans retard le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, ainsi que la commune concernée, de la signature de la déclaration d'intention.

S'il s'agit d'un étranger qui est devenu sans abri suite à l'application de l'article 433quaterdecies du Code pénal, l'aide sociale visé à l'alinéa quatre et cinq peut être fournie dans un centre d'accueil tel que visé à l'article 57ter.



L'article 57 § 2 de la loi du 08/07/1976 fait obstacle à l'octroi d'une aide sociale autre que l'aide médicale urgente à un étranger qui séjourne illégalement dans le royaume.

L'article 57 § 2 définit l'illégalité de séjour en ce qui concerne une catégorie déterminée d'étrangers, ceux qui ont sollicité l'asile, précisant que l'illégalité de séjour est acquise lorsque deux conditions sont rencontrées, d'une part le rejet de la demande d'asile et d'autre part la notification d'un ordre de quitter le territoire susceptible d'être qualifié d'exécutoire.

Pour toutes les autres catégories d'étrangers la légalité ou l'illégalité de séjour se détermine sur base des dispositions de la loi du 15/12/1980, lesquelles n'indiquent pas nécessairement comme condition de l'illégalité du séjour, l'existence d'un ordre de quitter le territoire.

Monsieur A. a sollicité l'asile et sa demande a été rejetée après qu'il ait poursuivi les recours qui lui étaient ouverts, un ordre de quitter le territoire lui ayant été adressé le 07/03/2014, de sorte qu'en regard de sa demande d'asile, Monsieur A. est en séjour illégal à tout le moins depuis le 07/03/2014.

5.2. Monsieur A. a introduit le 06/04/2012 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 qui a été rejetée par une décision de l'Office des Etrangers du 07/03/2014, un ordre de quitter le territoire ayant été adopté le même jour.

Monsieur A. a bien introduit un recours contre cette décision de l'Office de Etrangers du 07/03/2014 auprès du CCE mais ce recours n'est pas suspensif.

Monsieur A. fait valoir qu'un recours contre la décision qui rejette la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 doit avoir un effet suspensif à défaut de quoi il ne disposerait pas d'un recours effectif.

La Cour Constitutionnelle a répondu à une question préjudicielle relative à à une possible différence de traitement existant entre la personne qui exerce un recours contre une décision qui lui refuse une autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 et la personne qui exerce un recours contre la décision qui lui refuse le bénéfice de la protection subsidiaire, le premier recours n'étant pas suspensif alors que le second l'est, par son arrêt n° 43/2013 du 21/03/2013 dans les termes suivants :

« Sous réserve de l'interprétation mentionnée en B.13, l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ne viole pas les articles 10, 11 et 23 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. »

Le point B.13 de l'arrêt mentionne :

PAGE 01-00000285359-0008-0016-01-01-4



« B.13. Les demandes fondées sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 concernent cependant une catégorie d'étrangers qui, malgré le caractère illégal de leur séjour durant la procédure de recours en application de l'article 39/2, § 2, de cette loi, prétendent souffrir d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans leur pays d'origine ou dans le pays où ils séjournent.

Bien que le droit à un recours effectif, tel que celui-ci est garanti par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, n'implique pas que les personnes exerçant un tel recours doivent bénéficier de l'aide sociale durant une procédure en cours, il convient de veiller à ce que, pour éviter que la limitation de l'aide sociale à l'aide médicale urgente n'entraîne pour des personnes qui souffrent d'une maladie grave un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, elles puissent recevoir les soins médicaux, tant préventifs que curatifs, nécessaires pour écarter un tel risque. »

Comme l'indique très clairement l'arrêt précité de la Cour Constitutionnelle, durant l'exercice du recours introduit auprès du CCE contre la décision prise par l'Office des Etrangers relativement à la demande d'autorisation de séjour fondée sur la disposition de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980, le demandeur ne peut recevoir d'aide sociale sauf l'aide médicale urgente, élargie aux soins médicaux requis pour traiter une maladie grave engendrant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique du demandeur.

La Cour du Travail de BRUXELLES, dans un arrêt prononcé le 25/10/2013 a saisi la Cour de Justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle relative à l'interprétation en la matière de la directive 2003/9/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, de la directive 2005/85/CE du Conseil, du 1^{er} décembre 2005, ainsi que des articles 1^{er} à 4, 19, paragraphe 2, 20, 21 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La Cour de Justice de l'Union européenne, après avoir écarté l'application à l'espèce des dispositions de la directive 2003/9, de la directive 2004/83/CE, de la directive 2005/85 38, considérée à la lumière des articles 1^{er} à 4, 19, paragraphe 2, 20, 21 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, va retenir l'application des dispositions de la directive 2008/115, considérant que la décision qui ordonne de quitter le territoire belge constitue un acte administratif déclarant illégal le séjour d'un ressortissant de pays tiers et énonçant une obligation de retour qui doit être qualifiée de « décision de retour » au sens de l'article 3, point 4, de la directive 2008/115.

La Cour de justice, dans son arrêt prononcé le 18/12/2014 va alors juger :

« il convient de répondre aux questions posées que les articles 5 et 13 de la directive 2008/115, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la Charte, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale:

PAGE 01-00000285359-0009-0016-01-01-4



– qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et

– qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle cet État membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours. »

On retiendra que d'une part un effet suspensif doit être reconnu au recours dirigé contre la décision ordonnant de quitter le territoire dans la mesure où l'exécution de cet ordre de quitter le territoire est susceptible d'exposer la personne à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, l'appréciation de cette condition qui justifie la reconnaissance d'un effet suspensif du recours, relevant manifestement de la science médicale. Tel n'est pas le cas selon les pièces déposées par Monsieur A.

On retiendra par ailleurs que doivent être garantis durant l'exercice du recours, les besoins de base qui garantissent que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable puissent être prodigués, ce qui rejoint les considérations émises par la Cour Constitutionnelle en B13 de son arrêt n° 43/2013 du 21/03/2013 lorsqu'elle considère que la personne doit recevoir *les soins médicaux, tant préventifs que curatifs, nécessaires pour écarter un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique.*

En considération de l'enseignement à retirer de l'arrêt prononcé le 18/12/2014 par la Cour de justice de l'UE et de l'arrêt prononcé le 21/03/2013 par la Cour Constitutionnelle, aucun caractère suspensif ne peut être reconnu au recours exercé par Monsieur A. auprès du CCE contre la décision de l'Office des étrangers du 07/03/2014 qui dit non fondée la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 introduite par Monsieur A. avec pour conséquence que celui-ci est en séjour illégal depuis le 07/03/2014 en regard de sa demande d'autorisation de séjour, ou à tout le moins que Monsieur A. qui continue à bénéficier de l'aide médicale urgente est rempli de ses droits et ne peut obtenir l'octroi d'une aide sociale financière à charge du CPAS.

Monsieur A. valoir que la décision prise par l'Office des étrangers le 07/03/2014 qui rejette sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980, doit être écartée par la Cour en application de l'article 159 de la Constitution en raison de son illégalité.

La Cour n'a pas à examiner la légalité de cette décision de l'Office des Etrangers dès lors qu'existe un recours qui peut être dirigé contre cette décision ouvert auprès du CCE, recours que Monsieur A. a d'ailleurs exercé.



La Cour de Cassation a arrêté à ce sujet :

« L'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la compétence du Conseil du contentieux des étrangers pour connaître des recours introduits à l'encontre des décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

Si l'article 159 de la Constitution s'applique aux dispositions même non réglementaires de l'administration et aux actes administratifs, fussent-ils individuels, il n'en va pas ainsi lorsque le juge est saisi d'une contestation ayant trait à un droit politique dont le législateur a attribué la connaissance à une autre juridiction en application de l'article 145 de la Constitution. Dès lors que la loi a confié au Conseil du contentieux des étrangers les contestations relatives aux décisions individuelles prises en application de la loi du 15 décembre 1980, les juges d'appel n'étaient pas tenus d'effectuer le contrôle de légalité prévu par l'article 159 de la Constitution. »

Cass. 11/03/2015 R.G. P.14.1709.F/1

C'est dès lors de façon superfétatoire que la Cour est amenée à considérer que la décision prise par l'Office des étrangers le 07/03/2014, n'est, à l'estime de la Cour, affectée d'aucune illégalité, de sorte qu'aucune faute ne peut être retenue dont l'Etat belge puisse être amené à répondre.

En effet cette décision est correctement motivée en regard des dispositions de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Cette décision indique très clairement et de façon très complète les éléments de fait, savoir les considérations relatives à l'état de santé de Monsieur A. mises en évidence par le médecin de l'Office des étrangers et la règle de droit qui est mise en œuvre en conséquence de ces éléments.

Cette décision répond à l'exigence de proportionnalité qui doit exister entre la décision et sa motivation.

La motivation de cette décision est adéquate dès lors qu'elle fonde raisonnablement la décision concernée (en ce sens Cass.03/02/2000, Pas. 2000 p. 285 ; Cass. 09/03/2005, Pas 2005 p. 562).

Par ailleurs contrairement aux considérations émises par Monsieur A. la décision prise le 07/03/2014 par l'Office des étrangers est conforme au contenu de L'article 9ter de la loi du 15/12/1980 qui dispose :

PAGE 01-00000285359-0011-0016-01-01-4



§ 1^{er} L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La décision prise par l'Office des étrangers le 07/03/2014 qui rejette la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 introduite par Monsieur A. le 23/04/2010 et le 06/04/2012 est motivée dans les termes suivants :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur A. Mahamadou, de nationalité Niger invoque l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé l'empêchant tout retour au pays d'origine.

Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Niger, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 23.01.2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique qu'au regard du dossier médical, il n'y a pas :

- de menace directe pour la vie du concerné : aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril. L'état psychologique évoqué du concerné n'est confirmé ni par des mesures de protection ni par des examens.

- Un état de santé critique. Un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital du concerné.

- Un stade très avancé de la maladie. Le stade de l'affection peut être considéré comme débutant, modéré ou bien compensé. Aucun élément de ce dossier ne permet de conclure à l'existence d'un seuil de gravité : il n'y a actuellement aucun risque vital dû à un état de santé critique ou un stade très avancé de la maladie. Dès lors, la disponibilité et l'accessibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine n'a pas fait l'objet d'investigations.

Le dossier médical fourni ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n° 26565/05, N v. United Kingdom ; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96, D.v., United Kingdom).

Le médecin de l'OE rappelle qu'il ne lui incombe pas, dans l'exercice de sa mission, de supputer la survenue hypothétique de complications ultérieures et l'aggravation subséquente potentielle inéluctable de toute pathologie, mais de déterminer si les pathologies dont question peuvent être considérées comme des maladies visées au §1 alinéa 1er- de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peuvent donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article.



Du point de vue médical, le retour au pays d'origine n'est donc pas contre-indiquée.

Dès lors,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »*

La Cour considère que la motivation de la décision précitée prise par l'Office des étrangers le 07/03/2014 est complète et adéquate en regard de la disposition de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 dès lors qu'elle prend en considération les pathologies dont souffre Monsieur A. et le fait que celui-ci ne souffre pas d'une maladie répondant aux exigences de l'article 9 ter précité ; cette décision est conforme aux impératifs légaux de sorte qu'il n'y a pas lieu pour la Cour, si cela lui incombait, de l'écartier en application de l'article 159 de la Constitution.

Le fait que le médecin de l'Office des étrangers, à l'issue en l'espèce d'un examen très complet et approfondi de l'état de santé de Monsieur A., émette un avis contraire à celui exprimé par le médecin assistant Monsieur A. dont on observera au passage qu'il ne précise en rien en quoi un retour au pays serait contraindiqué, n'invalide en rien la légalité de la décision prise par l'Office des étrangers le 07/03/2014.

Rien ne permet de retenir que le traitement dont Monsieur A. doit bénéficier serait interrompu en cas de retour dans son pays d'origine ni qu'en cas de retour dans ce pays Monsieur A. y subirait un traitement inhumain ou dégradant. On observera que, selon les pièces déposées, Monsieur A. était déjà atteint de la pathologie identifiée dès les années 2000, soit bien avant qu'il quitte son pays et vienne solliciter l'asile en Belgique.

En considération de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980, Monsieur A. est également en séjour illégal, dès lors que cette demande a été rejetée.

Quelle que soit la nature des demandes introduites par Monsieur A. relatives à son séjour, celui-ci est en séjour illégal au moment où intervient la décision dont recours, de sorte qu'il ne peut bénéficier d'une aide sociale autre que l'aide médicale urgente, élargie conformément à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle aux soins médicaux, tant préventifs que curatifs, nécessaires pour écarter un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

5.3. Monsieur A. fait valoir par ailleurs qu'il se trouve dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine pour motif médical et considère qu'il s'agit d'une force majeure.



La Cour d'Arbitrage, dans son arrêt n° 80/99 du 30/06/1999 a jugé que l'article 57 § 2 de la loi du 08/07/1976 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il s'applique à des étrangers auxquels a été notifié un ordre de quitter le territoire et qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue d'y donner suite.

Cette impossibilité absolue se détermine en considération de deux facteurs, d'une part l'impossibilité absolue pour Monsieur A. d'effectuer le voyage de retour en raison de son état de santé et d'autre part l'impossibilité absolue de recevoir dans son pays d'origine les soins médicaux que nécessite son état de façon à garantir sa survie.

Il convient de préciser que la notion d'impossibilité d'avoir accès aux soins de santé nécessaires ne peut impliquer aucune considération relative à l'éventuel coût élevé de ces soins, à l'absence d'un régime de sécurité sociale comparable au nôtre, ou à la faiblesse des revenus dont pourrait disposer la personne : l'impossibilité pour être considérée comme absolue implique que les soins nécessaires sont totalement inexistant, qu'il s'agisse des structures hospitalières ou de l'accès aux médicaments.

Les pièces déposées par Monsieur A. n'établissent pas en l'état de façon déterminante cette impossibilité absolue de retour dans son pays d'origine pour motif médical.

Il n'est pas contesté que Monsieur A. souffre d'une pathologie décrite comme étant des myoclonies abdo-proprio-spinales qui sont traitées par la consommation de médicaments sans hospitalisation.

Le médecin de l'Office des étrangers, dont l'opinion à ce sujet n'est contredite par aucun document médical scientifiquement étayé, retient l'existence de cette pathologie.

Aucune pièce médicale n'est déposée par Monsieur A. qui indiquerait qu'il ne peut pas voyager en raison de son état de santé.

Les documents déposés par les Monsieur A. n'indiquent pas qu'il ne pourrait en ce qui le concerne personnellement, recevoir dans son pays d'origine les soins de santé qui lui sont nécessaires.

Il ne peut dans ces conditions être conclu à l'existence d'une impossibilité absolue pour motif médical qui fasse obstacle à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et au retour de Monsieur A. dans son pays d'origine, avec pour conséquence que l'article 57 § 2 doit recevoir application, faisant obstacle, comme précisé ci-dessus à l'octroi d'une aide sociale autre que l'aide médicale urgente.

La demande d'une expertise médicale sollicitée à titre subsidiaire n'est dans ces conditions nullement justifiée, outre le fait qu'une expertise ne se justifie pas dès lors que l'existence de la pathologie dont souffre Monsieur A. n'est en rien contestée et qu'il n'existe, pour la



solution du litige dont la Cour peut connaître, aucune controverse de nature médicale que la Cour devrait trancher.

5.4. Comme précisé ci-dessus, la décision prise par l'Office des étrangers le 07/03/2014 n'est à l'estime de la Cour entachée d'aucune faute, de sorte que l'action en intervention forcée dirigée contre l'Etat belge ne se justifie pas et doit dès lors être déclarée non fondée.

DECISION DE LA COUR

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Sur avis verbal conforme du Ministère public donné en langue française à l'audience publique de la Cour le 02 septembre 2015 par Madame Germaine LIGOT, Substitut général,

Déclare l'appel recevable,

Le dit fondé.

Réforme le jugement dont appel.

Dit non fondé le recours dirigé par Monsieur A. contre la décision prise le 22/04/2014 dont seule une erreur matérielle doit être rectifiée, Monsieur A. s'étant vu délivrer une annexe 13 et non 13 quinquies.

Dit recevable mais non fondée l'action en intervention forcée dirigée contre l'Etat belge.

Condamne le CPAS aux dépens liquidés pour Monsieur A. à 120,25 € en instance et fixés par la Cour à 160,36 € en appel et fixés par la Cour pour l'Etat belge à 160,36 €.

PAGE 01-00000285359-0015-0016-01-01-4

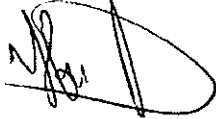


Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

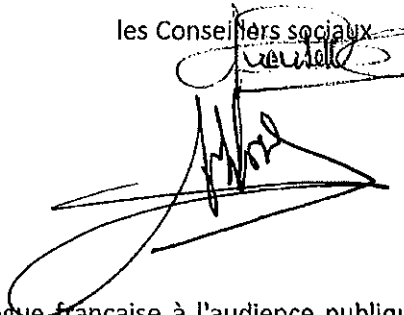
M. Albert HAVENITH, Président,
M. André CLOSE, Conseiller social au titre d'employeur
M. Franco GIACCHETTO, Conseiller social au titre d'ouvrier

qui ont entendu les débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,
assistés de Monsieur Joël HUTOIS, Greffier.

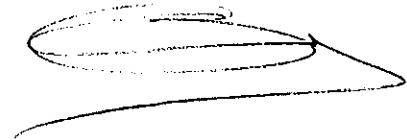
Le greffier



les Conseillers sociaux

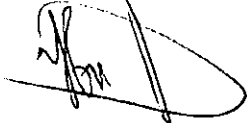


Le Président



et prononcé en langue française à l'audience publique de la 5^{ème} Chambre de la Cour du
travail de Liège, division Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, sise à 4000 LIEGE,
place Saint-Lambert, 30, le SEPT OCTOBRE DEUX MILLE QUINZE, par le Président,
assisté de Monsieur Joël HUTOIS, Greffier.

Le Greffier



Le Président

